



REPUBLIQUE FRANCAISE

## MAIRIE DE BOIS JÉROME ST OUEN

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

### DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 février 2024

QUORUM = 8/15

Membres présents : 09 /15

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-François WIELGUS, Maire**

Etaient présents : M. Dominique BOGAËRT, 1<sup>er</sup> Adjoint ; M. DAÛY Serge, 2<sup>ème</sup> Adjoint ; M. GUYADER Alain ; M. Lionel GAVELLE ; Mme Béatrice JORRE ; Mme Gaëlle PRUVOT ; Mme TABOUREL Juliette ; M. Thomas CHRISTIAENS ;

Absents excusés : Mme Nathalie LAMARRE donne pouvoir à M. Jean-François WIELGUS ; Mme Laure CHAMPION ; M. Jean-Noël CHOPINET ; Mme Alexandra GIRARD ; Mme Virginie ROZANSKI ; M. Fabrice RUTARD ;

Secrétaire de séance : M. Serge DAÛY

#### ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Délibération pour renouvellement des baux ruraux ;
- Délibération pour approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluations des Charges Transférées de Seine Normandie Agglomération ;
- Délibération pour validation du devis d'un volet roulant isolant à l'école maternelle ;
- Délibération instituant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- Délibération pour autoriser le maire à signer un contrat avec JVS pour l'installation d'un portail famille de gestion cantine garderie ;

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté. Monsieur Jean-François WIELGUS Maire, ouvre la séance et expose ce qui suit :

N° 2024/01 : Délibération pour renouvellement des baux ruraux

JFW

Monsieur le Maire expose que les baux de location des terres appartenant à la commune, établis au bénéfice de :

- Monsieur COUTURIER Christophe
- Monsieur IBERT Sébastien
- Monsieur AUVRAY Raymond
- Monsieur CHRISTIAENS Thomas

arriveront à échéance au 09 novembre 2024 ; il convient donc de les renouveler.

Le conseil municipal à l'unanimité autorise le maire à signer le renouvellement des baux de location des terres appartenant à la commune au bénéfice de Messieurs COUTURIER Christophe, IBERT Sébastien, AUVRAY Raymond et CHRISTIAENS Thomas, pour une durée de 9 ans à compter du 10 Novembre 2024. Le cabinet Bras de Notaires à Vexin-Sur-Epte sera chargé d'établir les baux.

### **N° 2024/02 : Délibération pour approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluations des Charges Transférées de Seine Normandie Agglomération**

**Le Conseil Municipal de Bois Jérôme Saint Ouen ,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 *nonies* C ;

Vu les statuts de Seine Normandie Agglomération ;

Vu le rapport établi par la commission locale d'évaluation des charges transférées le 21 décembre 2023, notifié aux communes par courrier du président de ladite commission en date du 15 janvier 2024 ;

Vu le rapport de présentation du Maire ;

Considérant que le rapport de la commission locale des charges transférées est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver le rapport ci-joint de la commission locale d'évaluation des charges transférées de Seine Normandie Agglomération, en date du 21 décembre 2023.

**Article 2 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 3 :** La présente délibération sera publiée au registre et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet , à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

**Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.



**N° 2024/03 : Délibération pour validation du devis d'un volet roulant isolant à l'école maternelle**

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de faire poser un volet roulant à la porte de l'école maternelle afin de sécuriser l'accès.

Le devis présenté est de l'entreprise SARL BTI pour un montant de 840€ HT soit un montant de 1 008€ TTC.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide le devis de l'entreprise SARL BTI pour un montant de 840€ HT soit un montant de 1 008€ TTC et autorise le maire à signer tous les documents s'y rapportant.

**N° 2024/04 : Délibération instituant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée **de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :**

***De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :***



Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

*Le Conseil Municipal,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

***Vu l'avis du Comité social territorial en date du 16 janvier 2024***

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents, après en avoir délibéré ;

• **DECIDE**

**Article 1 :**

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles

conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

**Article 2 :**

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant</b> <b>du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Article 3 :**

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

**Article 4 :**

Conformément au II de l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, le montant de la prime, déterminé en application du I, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée au 3° de l'article 2.

**Article 5 :**

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

**Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.



Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**N° 2024/05 : Délibération pour autoriser le maire à signer un contrat avec JVS pour l'installation d'un portail famille de gestion cantine garderie**

Monsieur Le Maire expose l'intérêt de la mise en place d'un logiciel portail famille de gestion cantine/garderie.

En complément de l'actuel contrat Horizon Villages Infinity par JVS, ce dernier propose l'offre suivante :

- Abonnement annuel (contrat de 3 ans) Enfance Standard comprenant PARASCOL, PARASCOL Mobile et Monespacefamille pour un montant de 1 350€ HT soit 1 620€ TTC
- Equipement d'une tablette et prestations complémentaires pour un montant de 275€ HT soit 330€ TTC.

A l'unanimité, le Conseil Municipal valide le devis de JVS Horizon Villages Infinity pour la mise en place du logiciel PARASCOL, PRASCOL Mobile et Monespacefamille pour un montant annuel de 1 350€ HT soit un montant annuel de 1 620€ TTC et l'équipement d'une tablette pour un montant de 275€ HT soit un montant total de 330€ TTC et autorise le maire à signer tous les documents s'y rapportant.

**Questions diverses :**

- **Monsieur Le Maire évoque le devenir de la salle polyvalente.**
- M. Lionel GAVELLE soumet l'idée d'un cabinet médical.**
- **Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de l'arrêté accordé du Permis de démolir du lavoir.**
- **Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal du changement d'horaires d'ouverture de la mairie à compter du 1<sup>er</sup> septembre. Les administrés seront informés via le site internet, Panneau Pocket, Facebook et affichages.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Fait à Bois Jérôme Saint Ouen, le 13 février 2023

Jean-François WIELGUS



Le Maire



Serge DAÛY

Le secrétaire de séance